

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES  
AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT 2008-04 – LOT 6 355 689 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 538 5<sup>E</sup> RANG OUEST

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 2 mai 2022, le conseil a adopté le 1<sup>er</sup> août 2022 un second projet de résolution sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la municipalité de Baie-des-Sables – Lot 6 355 689 du cadastre du Québec.

Le projet concerne l'autorisation d'un projet agrotouristique, le « Projet la Ruche », sis au 538, 5<sup>e</sup> Rang Ouest à Baie-des-Sables.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions ont pour objet :

- Autoriser les usages complémentaires « Restauration de type table champêtre » et « Kiosque de vente de produits divers » à titre d'usages complémentaires à un usage principal résidentiel (article 1);
- Autoriser deux usages complémentaires supplémentaires dans la résidence existante, soit les usages complémentaires « Restauration de type table champêtre » et « Kiosque de vente de produits divers » (article 2);
- Permettre une superficie de 83.89 mètres carrés pour l'usage complémentaire « Restauration de type table champêtre » et une superficie de 23.69 mètres carrés pour l'usage complémentaire « Kiosque de vente de produits divers » au lieu du maximum de 35 mètres carrés (article 3);
- Rendre inapplicable la norme concernant la superficie des aires de planchers communes comprises dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour les usages complémentaires (article 4);

Une demande de référendum peut provenir de la zone **36-Ad ou des zones contigües (6-Aaf, 7-Aaf, 35-Ad, 38-Ad, 39-Ad, 41-Aaf)**.

Le second projet de résolution, la description et l'illustration des zones identifiées au plan de zonage peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité : <http://municipalite.baiedessables.ca/>

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le **8<sup>e</sup> jour après la publication des présentes** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 1<sup>er</sup> août 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

**Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale** : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1<sup>er</sup> août 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle

Donné à Baie-des-Sables (Québec), ce 2 août 2022.

---

Adam Coulombe  
Directeur général et greffier-trésorier